

PAR  
ADRIEN FOURNIER MONTGIEUX  
GROUPE PATRIMOINE

FLASH FISCAL

## DUTREUIL TRANSMISSION : RESTRICTION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ENGAGEMENT RÉPUTÉ ACQUIS

Les transmissions à titre gratuit (par décès ou donation) d'entreprises individuelles ou de titres de sociétés bénéficiaires, sous certaines conditions, d'une exonération partielle de droits de donation ou de succession à concurrence de 75 % de leur valeur<sup>1</sup>. À l'exception des sociétés ayant une activité civile prépondérante, toutes les entreprises individuelles ou sociétés sont susceptibles de bénéficier de ce régime de faveur dit « Dutreuil ». S'agissant des parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, cette exonération partielle de droits de mutation s'applique sous réserve des conditions suivantes :

- 1) La conclusion d'un engagement collectif de conservation des titres d'une durée minimale de deux ans portant sur au moins 34 % (sociétés non cotées) ou 20 % (sociétés cotées) des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société.
- 2) L'engagement collectif de conservation, pris par le donateur ou le défunt avec au moins un autre associé, doit être en cours au jour de la transmission.
- 3) Lors de la transmission, les héritiers, donataires ou légataires doivent prendre un engagement individuel de conserver les titres transmis pour une durée de quatre ans commençant à courir à l'expiration de l'engagement collectif.
- 4) Un des signataires de l'engagement collectif ou l'un des héritiers, donataires ou légataires ayant souscrit l'engagement individuel doit exercer, pendant toute la durée de l'engagement collectif et pendant une durée de trois ans à compter de la transmission, une fonction de direction dans la société. À défaut d'anticipation et lorsqu'aucun

engagement collectif de conservation n'est en cours au jour de la transmission, les héritiers, donataires ou légataires conservent la possibilité de bénéficier de ce régime de faveur dans deux hypothèses :

### ■ L'engagement *post mortem*

En cas de transmission par décès, les héritiers ou légataires peuvent conclure entre eux ou avec d'autres associés un engagement collectif de conservation dans les six mois de la transmission<sup>2</sup>. Cet engagement est souscrit sous les mêmes conditions de durée et de seuil que l'engagement collectif classique. Les héritiers et légataires prennent également un engagement individuel de conservation des titres qui commence à courir au terme de l'engagement collectif et l'un des signataires de l'engagement collectif doit exercer dans la société une fonction de direction.

### ■ L'engagement réputé acquis

En cas de transmission par donation ou décès, l'exonération partielle de droit de mutation s'applique sous réserve : (i) que le donateur ou le défunt détienne seul ou avec son conjoint, depuis au moins deux ans, le quota de titres requis pour la conclusion d'un engagement collectif, et (ii) que le donateur, le défunt ou son conjoint exerce depuis plus de deux ans une fonction de direction dans la société<sup>3</sup>. L'engagement collectif de conservation étant réputé acquis, les héritiers ou donataires doivent uniquement prendre l'engagement individuel de conservation. L'un d'eux doit par ailleurs exercer une fonction de direction dans la société pendant trois ans à compter de la transmission. L'engagement *post mortem* et l'engagement réputé acquis présentent un

intérêt certain en cas de décès accidentel du titulaire des titres alors qu'aucun engagement collectif n'a été souscrit de son vivant. Toutefois, ces deux mesures n'offrent pas la flexibilité attachée à la conclusion anticipée d'un engagement collectif de conservation. Une récente réponse ministérielle en date du 7 mars 2017<sup>4</sup> est notamment venue restreindre le champ d'application de l'engagement réputé acquis. Lorsque l'engagement réputé acquis était invoqué, la question se posait de savoir si seuls les héritiers, donataires ou légataires étaient susceptibles d'exercer la fonction de direction postérieurement à la transmission ou si cette fonction pouvait être exercée par le donateur ou son conjoint. Aux termes de cette réponse ministérielle, l'administration précise que « dans l'hypothèse d'un engagement collectif réputé acquis, le bénéfice de l'exonération partielle ne trouve pas à s'appliquer lorsque, postérieurement à la transmission, le donateur assure lui-même la fonction de dirigeant de la société. » En conséquence, l'engagement réputé acquis pourra désormais être invoqué si et seulement si un héritier, donataire ou légataire exerce une fonction de direction dans la société postérieurement à la transmission. Cette prise de position restrictive de l'administration renforce l'intérêt de la souscription d'un engagement collectif de conservation préalablement à la transmission. Dans cette hypothèse, il importe peu que l'un des héritiers, donataires ou légataires exerce une fonction de direction postérieurement à la transmission dès lors que cette fonction est exercée par un signataire de l'engagement collectif.

1- CGI art. 787 B et 787 C. 2- CGI art. 787 B, a-dernier alinéa. 3- CGI art. 787 B, b-alinéa 4. 4- Rép. Moreau n° 99759, JO 7 mars 2017, AN quest. p. 1983